ADHÉSION

Des CURÉS, VICAIRES *&* *autres* ECCLÉSIASTIQUES *du Doyenné de* THORIGNY, *à la Déclaration de M. l'*EVÊQUE *de Bayeux, adressée à MM. du Directoire de District de cette même Ville, en date du 22 Janvier 1791.*

ADHÉSION

Des CURÉS, VICAIRES *& autres* ECCLÉSIASTIQUES *du Doyenné* DE THORIGNY, *à la Déclaration de M.* L'EVÊQUE *de Bayeux, adressée à MM. du Directoire de District de cette Ville, en date du 22 Janvier 1791.*

MONSEIGNEUR,

PÉNÉTRÉS des vrais principes de notre sainte Religion, & voyant avec douleur combien dans ces temps malheureux elle est affligée, nous nous empressons de marcher sur les traces de l'Eglise de France, & de vous assurer que nous adhérons d'esprit & de cœur à la Déclaration de votre Grandeur, en réponse à la Lettre & aux Décrets qui lui ont été adressés par MM. les Administrateurs composant le Directoire du District de Bayeux. Nous nous garderons bien, Monseigneur, d'attester Dieu par serment, que nous soutiendrons de notre pouvoir une constitution que nous croyons, avec la plus saine partie des Evêques & du Clergé, contraire à la foi & à l'autorité de l'Eglise. Quoique ceux qui demandent ce serment protestent eux-mêmes qu'ils ne prétendent attaquer ni l'une, ni l'autre, nous sommes cependant convaincus que le sens naturel que présentent & les paroles du serment, & la constitution Ecclésiastique qui en l'objet, est ab-

folument opposé à la croyance de nos peres, dans laquelle nous voulons vivre & mourir.

S'il n'étoit question dans le serment qu'on exige de nous avec tant de rigueur, serment qui nous paroît contraire au Décret qui défend d'inquiéter aucun individu sur ses opinions religieuses, s'il n'étoit question que de promettre d'être fidèle au Roi, à la Nation, à la Loi, nous ne balancerions pas un instant à le prononcer.

Nous nous ferons toujours le plus juste devoir d'engager les peuples confiés à nos soins, à respecter, honorer, aimer la personne sacrée du Roi. Ce sentiment si naturel, & qui a toujours fait le caractére particulier des Français, persévérera en nous jusqu'au dernier soupir. Ce n'est pas seulement la crainte du glaive que Dieu a mis dans sa main qui nous détermine à lui rendre cet hommage; c'est l'exemple de notre divin Maître; c'est sa loi; c'est notre conscience. Eh! que ne nous est-il permis, que ne nous est-il possible d'épancher nos cœurs aux pieds de son trône; il verroit combien nous lui sommes attachés, & quelles sollicitudes nous avons ressenties toutes les fois que nous l'avons cru dans la peine. Citoyens Français par notre origine, nous le sommes encore plus par le sentiment. Sensibles aux malheurs de la France, nous avons, quoiqu'en dise la calomnie, fait sans murmure le sacrifice d'une partie de notre fortune. Que les détracteurs du Clergé interrogent nos paroissiens, ils leur répondront que nous les avons toujours exhortés à la paix, l'union, la concorde, & à attendre avec confiance l'heureux effet des travaux de la nation assemblée.

Nous sommes également pénétrés de respect

pour la loi. Nous ſavons que ſans elle un royaume ne peut ſubſiſter. Nous ſavons que c'eſt de ſa fidélité à l'obſerver que dépend la conſervation des propriétés, la paix des familles, la fortune, la vie des citoyens, & le bonheur des états. Auſſi avons-nous toujours ſollicité, preſſé nos peuples à ſe ſoumettre aux loix de l'aſſemblée nationale, & nous leur en donnerons toujours l'exemple dans tout ce qui n'eſt, ou ne ſera point jugé contraire à la foi catholique, apoſtolique & romaine. Mais proférer un ſerment pur & ſimple ſur une conſtitution qui inquiette, alarme, & afflige les perſonnes les plus éclairées, ſur une conſtitution qui n'eſt pas encore finie, c'eſt ce que nous croyons ne pouvoir, ni ne devoir faire.

Il ſemble même que nous y ſoyons autoriſés par les expreſſions de l'inſtruction de l'aſſemblée nationale. En effet, à la page ſeconde, elle déclare que les repréſentans des Français, « fortement attachés à la religion de leurs peres, à » l'égliſe catholique, *dont le Pape eſt le chef viſible ſur la terre*, ont placé au premier rang » des dépenſes de l'état, celle de ſes miniſtres » & de ſon culte. Ils ont reſpecté ſes dogmes; » ils ont aſſûré la perpétuité de ſon enſeignement. Convaincus que la doctrine & la foi » catholique avoient leur fondement dans une » autorité ſupérieure à celle des hommes, ils » ſçavoient qu'ils n'étoit pas en leur pouvoir d'y » porter la main, ni d'attenter à cette autorité » toute ſpirituelle; ils ſavoient que Dieu même » l'avoit confiée aux paſteurs pour conduire les » ames, leur procurer les ſecours que la reli-

» gion aſſure aux hommes, perpétuer la chaîne
» de ſes miniſtres, éclairer & diriger les conſ-
» ciences »..... Or, d'après cet aveu ſolemnel,
pourrions-nous ſans crime jurer de ſoutenir une
conſtitution qui attaque en même temps & la
foi, & la diſcipline.

Telle eſt, Monſeigneur, notre façon de pen-
ſer à ſon égard. En la rendant publique, nous
n'avons pas la méchante intention d'exciter le
feu de la diſcorde. Dieu ſçait que nous ne men-
tons pas, & quelles ferventes priéres nous lui
adreſſons ſans ceſſe pour qu'il rende à ſon Egli-
ſe la beauté, l'éclat, la ſplendeur dont elle a
joui dans ce Royaume pendant tant de ſiécles,
& qu'il nous donne la paix. Les motifs qui nous
y ont déterminés, ſont 1°. de prémunir le peu-
ple contre la ſcandaleuſe déſertion de quelques-
uns de nos freres, qui, ſubjugués par de frivo-
les erreurs, & eſclaves de l'intérêt du moment,
ont rougi de J. C. 2°. Afin que la conformité
de nos ſentimens avec les vôtres & ceux de la
majeure partie du clergé de votre diocèſe puiſ-
ſe vous être de quelque conſolation dans la per-
ſécution cruelle qui vous afflige. 3°. Afin d'ap-
prendre aux peuples confiés à nos ſoins que,
comme nous, ils ne peuvent reconnoître d'autre
Evêque de ce diocèſe que vous ſeul, & que
quiconque entreprendra de s'aſſeoir ſur votre
Siége, ou de prendre le gouvernement de nos
paroiſſes ſans y être autoriſé par la puiſſance
Eccléſiaſtique & ſelon les règles preſcrites par
les ſaints canons, ne peut être l'envoyé de Jeſus-
Chriſt, ni poſſéder aucune juriſdiction ſpirituelle
que l'Egliſe ſeule peut communiquer; qu'ainſi

les actes du ministére que ces intrus exerceroient, ne seront qu'une suite de profanations & d'attentats, dont tout l'effet, par rapport aux fidèles, seroit de tromper leur imprudente confiance, & de les séparer de l'Eglise en les précipitant dans le schisme & l'erreur,

Signés, Regnault, Curé du Perron; de Perrier, Curé de Cormalain; H. de la Haye, Curé de Montégu; Masselin, Curé de Dampierre; P. L. Pivet, Vic. de Dampierre; Gautier, Curé de la Lande-sur-Drome; P. Bailleul, Prêtre; Allain, Curé de Montrabot; le Tellier, Prêtre; la Fontaine, Curé de la Vacquerie *pro* 2ª; J. B. Guernier, Vic. de la Vacquerie; Adrie, Curé de la Vacquerie *pro* 1ª; Parquet, Curé de Vidouville; Lair, Curé de Biéville; le Vicaire de Biéville; le Dru, Curé de Rouxeville; J. B. de la Ville, Vic. de Rouxeville; de Loucelles, Prêtre; F. Nativelle, Prêtre; Lecot, Curé de N. D. d'Elle; Pélicot, Prieur-Curé de Précorbin; Maufras, Curé de Condé-sur-Vire *pro* 2ª; Farcy, Vic. de Condé-sur-Vire; la Montagne, Prieur de l'Hôpital de Thorigny; Marie, Vic.-Desservant de Lamberville; le Pelletier, Curé de St-Symphorien; Sénécal, Prieur-Curé de Guilberville; James, Vic. de Guilberville; le Cordier Curé de Placy; le Brun, Vic. de Placy; Huet, Prêtre; L. Auvray de la Morinière; Littré, Curé de Balleroy; le Maître, Curé de la Chapelle du Fest; Godes, Curé de Castillon; J. F. Godefroy, Vic. de Castillon: Lorin, Curé de Ste-Honorine de Ducy; le Large, Curé de St-Martin-le-Vieux; Néel, Obitier de Ste-Honorine de Ducy; Dumont, Curé de Cahagnolles; Cotun, Vicaire de Ca-

hagnolles ; Gaugain, Curé de Parfouru Lesclin ; Gaugain, Curé de Sallem ; Frémont, Vicaire de Sallem ; Tirel, Obitier de Sallem ; le Tulle, Vicaire de Cormolain ; Davy, Prieur-Curé de Trungy ; Guérin, Vicaire de Trungy ; Brasard, Curé de la Basoque ; Guesset, Curé de Litteau ; Desnots, Vicaire de Litteau ; Godard de Bussy, Curé de Giéville ; Collette, Vicaire de Giéville ; Hébert de la Vicomterie, Obitier de St-Laurent de Thorigny ; Goulhot de Meaupas, Prêtre de Thorigny ; de la Rue, Curé de St-Jean des Baisants ; Lecot, Vicaire de St-Jean des Baisants ; Bourges, Vicaire de Précorbin ; Beausire, Prêtre de St-Louet ; Regnault de Bouttemont, Vicaire du Perron ; Lair, Vicaire de St-Amand, Curé du Chefrêne ; Delangle, Vicaire de Saint-Amand ; Durand, Vicaire de Monfiquet ; Martin, Prêtre, Obitier de Caumont.

19

Drôme

Ne varietur [illegible]

[illegible]